

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

- VU la loi modifiée du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 Mars 1924 déterminant les conditions de son application ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 10 Janvier 1972

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

AUDE

CARCASSONNE - Eglise de Montlegun

- Calice, vermeil, poinçons 1798 - 1809

FANJEAUX - Eglise

- Buffet d'orgue, bois sculpté, 1ère moitié du XVII^e s.

LEZIGNAN-CORBIERES - Eglise

- Chaire à prêcher, bois sculpté, XVII^e - XVIII^e s.
- Sainte Claire d'Assise, statue, bois peint, XVI^e s.
- Maître-autel, marbre de couleurs, XVIII^e s.
- Saint, statue, bois peint et doré, XVII^e s.
- Saint Franciscain, statue, bois peint et doré, XVII^e s.

VILLEPINTE - Eglise

- Tabernacle, bois sculpté, peint et doré, XVIII^e s.
- Calice et patène, vermeil, poinçons de la Veuve LORET, Castelnaudary, 1752-1775

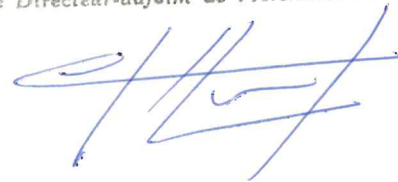
- Croix reliquaire, vermeil, poinçon de la Veuve LORET,
Castelnaudary, I752-I775.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de l'AUDE, aux Maires des diverses communes, aux affectataires
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le

- 6 OCT. 1972

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART.